

Affaire C-93/10

Finanzamt Essen-NordOst

contre

GFKL Financial Services AG

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Bundesfinanzhof)

«Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, et 4 — Champ d'application —
Notions de 'prestations de services effectuées à titre onéreux' et d'activité
économique' — Vente de créances douteuses — Prix de vente inférieur à la valeur
nominale de ces créances — Prise en charge par l'acheteur des opérations
de recouvrement desdites créances et du risque de défaillance des débiteurs»

Conclusions de l'avocat général M. N. Jääskinen, présentées le 14 juillet 2011 I - 10793

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011 I - 10815

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Prestations de services à titre onéreux — Notion (Directive du Conseil 77/388, art. 2, point 1, et 4)

Les articles 2, point 1, et 4 de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent être interprétés en ce sens qu'un opérateur qui achète, à son propre risque, des créances douteuses à un prix inférieur à leur valeur nominale n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux, au sens dudit article 2, point 1, et n'accomplit pas une activité économique relevant du champ d'application de cette directive lorsque la différence entre la valeur nominale desdites créances et le prix d'achat de celles-ci reflète la valeur économique effective des créances en cause au moment de leur cession.

contrepartie de la part du cédant, la différence entre la valeur nominale des créances cédées et le prix d'achat de ces créances constituant le reflet de la valeur économique effective desdites créances au moment de leur cession, qui est tributaire du caractère douteux de celles-ci et d'un risque accru de défaillance des débiteurs.

En effet, dans de telles circonstances, le cessionnaire des créances ne reçoit aucune

(cf. points 22, 25-26 et disp.)